



FranceAgriMer

> ÉDITION Décembre 2015

Étude sur l'élimination des déchets des poissonneries de détail

Synthèse



LES ÉTUDES DE FranceAgriMer

Étude sur l'élimination des déchets des poissonneries de détail

Synthèse de l'étude

1. Les enjeux de l'étude

1.1 Contexte de l'étude

La gestion des déchets constitue pour les collectivités la mobilisation de moyens humains et matériels conséquents. Elles doivent donc progressivement s'orienter vers de nouvelles organisations et solutions techniques : certaines d'entre elles envisagent ou ont déjà mis en place un processus de désengagement dans la prise en charge des déchets des entreprises en général, et des poissonneries de détail en particulier.

Cette étude fait suite à la demande réalisée auprès de FranceAgriMer par les principaux représentants de la profession au plan national, à savoir la Confédération Nationale des Poissonniers Écailleurs de France (CNPEF), l'Union Nationale de la Poissonnerie Française (UNPF) et la Société Coopérative Artisanale de Poissonniers Professionnels (SCAPP).

Elle a pour objectif d'anticiper ces changements, et ainsi de permettre aux poissonniers de détail de déterminer le plus en amont possible des solutions de gestion, individuelles ou collectives.

Le constat :

Des coûts de gestion des déchets importants pour les collectivités, avec un désengagement possible de celles-ci.

L'objectif de l'étude :

Établir des recommandations pour permettre aux poissonneries de détail d'anticiper ces changements.

1.2 Périmètre de l'étude

Le périmètre de cette étude comprend l'ensemble des déchets générés par les poissonneries de détail.

On entend par poissonneries de détail les boutiques et les stands de marché proposant au détail des poissons, des crustacés et des mollusques. Les rayons marée des Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) ne font pas partie du périmètre de l'étude.

Les déchets générés par les poissonneries sont essentiellement les déchets organiques et les déchets d'emballages. Les déchets de glace et les coquilles n'ont pas fait l'objet de l'étude, du fait de leur faible volume relatif.

1.3 Le cadre réglementaire relatif aux déchets de poissonneries

Dans le cadre de l'étude, le terme « déchet » inclut tout ce dont le poissonnier destine à l'abandon.

L'encadré suivant présente les éléments majeurs relatifs au cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les déchets de poissonnerie.

La loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, définit comme déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon ». Le déchet est ainsi défini, avant tout, par la volonté d'abandon.

En ce sens le coproduit, ou produit secondaire coextensif à la transformation du produit initial, n'est pas un déchet : il n'a pas vocation à être abandonné par son producteur.

On peut distinguer deux catégories de déchets, à savoir :

- **Les sous-produits**, ou déchets inévitables issus de la transformation du produit initial ;
- **Les déchets ultimes**, ou déchets non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.

Le statut de coproduit, sous-produit ou déchet ne dépend pas toujours de la qualité intrinsèque des matières considérées, mais plutôt du contexte technique et économique du moment, ainsi que de l'exutoire réservé à chaque matière. C'est pourquoi nous avons fait le choix d'intégrer l'ensemble de ces catégories dans le périmètre de l'étude. Cependant, certaines matières présentant des risques sont automatiquement classées en

sous-produit : c'est par exemple le cas des chutes de poissons parasitées, qui sont toujours des sous-produits animaux de catégorie 2.

Certains éléments de définition sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Éléments de définition des différentes catégories de résidu

Catégorie de résidu	Intentionnalité	Prévisibilité	Possibilité de valorisation
Coproduit	Intentionnel	Prévisible	Potentiel élevé (dont alimentation humaine)
Sous-produit	Non intentionnel	Non prévisible	Potentiel modéré (hors alimentation humaine)
Déchets ultimes	Non intentionnel	Non prévisible	Aucune valorisation ou valorisation énergétique

Concernant les déchets de poissonneries :

- **Actuellement**, de nombreux déchets sont des déchets ultimes : en l'absence de tri, ils sont traités en mélange comme « Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ».
- **Potentiellement**, aucun déchet de poissonnerie n'est un déchet ultime : tous les déchets organiques sont valorisables, de même que les déchets d'emballage.

Concernant plus précisément les déchets organiques :

- **Le stade de coproduit est difficile à atteindre.** En effet, la finalité d'alimentation humaine n'est conservée que dans certains cas résiduels. Il est par ailleurs possible de fabriquer des Produits de la Pêche Séparés Mécaniquement (PPSM) – voir le Règlements CE n°852/2004 (Annexe II), n°853/2004 (Annexe III section VIII) et Règlement CE n°1881/2006 (contaminants chimiques), ainsi que la norme NF V 45-073 : « Poissons transformés issus de la pêche et de l'aquaculture : Rilletes, terrines et mousses d'animaux aquatiques », publiée par l'AFNOR en septembre 2013.
- La plupart des déchets organiques générés par les poissonneries ne sont pas valorisables en alimentation humaine, et constituent en ce sens des sous-produits. On peut noter à cet égard qu'il existe trois types de sous-produits animaux, classés de la catégorie 1 à la catégorie 3. Les déchets de poissonneries sont *a priori* situés dans la catégorie SPA3, et ne présentent pas de risque sanitaire.

Le terme « déchets organiques » a été privilégié à celui de « biodéchets », car il est plus global. En effet, le biodéchets désigne « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires » (Code de l'Environnement, article R541-8).

Les dispositions réglementaires applicables à ces biodéchets excluent notamment « les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 au sens du règlement 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, » et « les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson gérés en conformité avec le règlement communautaire mentionné à l'alinéa précédent » (Code de l'Environnement, article R543-227).

1.4 L'approche méthodologique

L'étude est structurée en quatre phases, qui correspondent chacune à un chapitre du rapport final :

- État des lieux ;
- Analyse approfondie de certains modes de gestion du secteur des poissonneries de détail ;
- Analyse ciblée de modes de gestion d'autres secteurs ;
- Recommandations.

Le présent document constitue une synthèse et mise en avant des principaux éléments issus de l'étude. Le détail et l'analyse complète sont présentés dans le rapport final de l'étude.

2.L'analyse du gisement et des pratiques existantes

Le constat :

-des gisements faibles, variables et diffus

-des déchets non triés, principalement collectés par le Service public de gestion des déchets, et traités en tant que déchets ménagers assimilés.

2.1 Analyse du gisement

Les principaux déchets générés par les poissonneries de détail sont :

- les **déchets organiques issus du poisson** : pertes et invendus – environ 7,5 % des ventes en volume, et résidus de préparation,
- les **déchets d'emballages en PSE** (Polystyrène Expandé).

Le gisement de déchets organiques et de déchets d'emballage des poissonneries de détail est faible et diffus sur le territoire national.

Les estimations (dont la fiabilité est limitée, faute de données exhaustives) conduisent aux chiffres suivants :

Gisement annuel	Déchets organiques	PSE
Par poissonnerie	3 – 4 tonnes	~ 1 tonne
National (3000 poissonneries)	8 – 12 000 tonnes	~ 3 000 tonnes

Figure 1: Estimation du gisement annuel des déchets de poissonnerie de détail

La plupart des poissonneries de détail ne sont donc a priori **pas considérées comme gros producteurs de biodéchets** au regard de la loi du 12 juillet 2010 – et ne sont donc pas concernées par l'obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets.

2.2 Analyse des pratiques de gestion existantes

Les pratiques les plus généralement identifiées sont les suivantes :

- Les déchets organiques et les déchets d'emballages ne sont pas triés. Ceci signifie qu'ils sont **traités en tant que DMA** (Déchets Ménagers et Assimilés), collectés avec les OMR (Ordures Ménagères Résiduelles). En France, les OMR sont principalement incinérées (60 %) ou stockées (33 %).
- Les déchets ne sont pas stockés dans des locaux dédiés.
- La plupart des déchets sont **collectés par le Service Public de Gestion des Déchets** (SPGD), avec une fréquence assez élevée (deux fois par semaine ou plus).

Les figures ci-dessous présentent, pour les déchets organiques à gauche, et les déchets de PSE à droite, les possibilités de gestion identifiées.

Les flèches en pointillés représentent un circuit possible, mais pour lequel nous n'avons pas identifié de mise en application pratique.

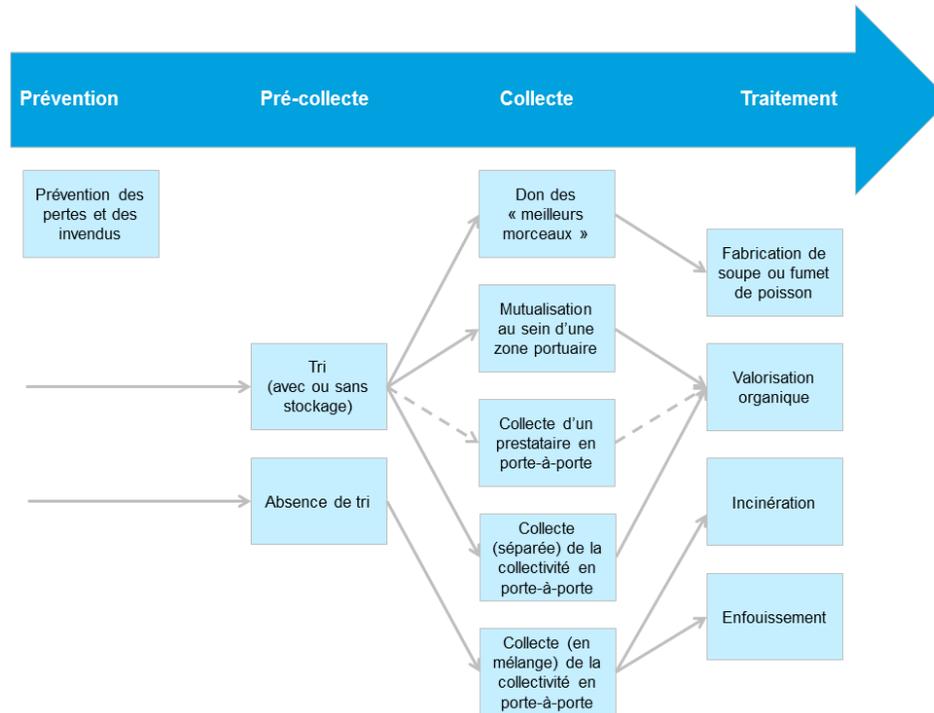


Figure 3 : Modes de gestion des déchets organiques

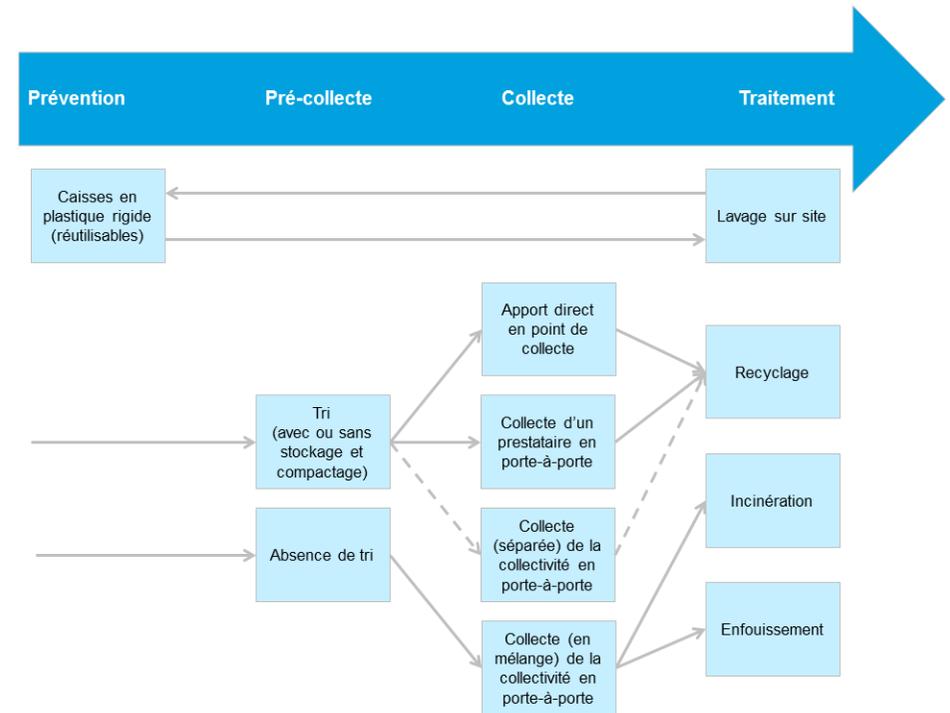


Figure 2 : Modes de gestion des déchets de PSE

La Directive cadre déchets 2008/98/CE présente la hiérarchie des modes de traitement des déchets et place la prévention comme l'approche qui est à privilégier, avant le réemploi, le recyclage, toute autre valorisation puis l'enfouissement, qui est considérée comme l'option la moins bonne.

3. Les études de cas

Le rapport présente l'analyse de **8 études de cas (4 dans le secteur de la poissonnerie et 4 issues d'autres secteurs)**, correspondant à des pratiques innovantes de gestion des déchets organiques et/ou d'emballages en PSE.

Fiche	Titre	Secteur	Type de déchets	Type d'acteur porteur
1	Collecte mutualisée en zone portuaire	Poissonnerie	Organiques	SEM/ société portuaire
2	Collecte et traitement des déchets organiques par un acteur privé	Poissonnerie	Organiques	Prestataire déchets
3	Collecte du PSE via une boucle de logistique inverse	Poissonnerie	Emballages	Société de mareyage
4	Tri des déchets organiques en magasin	Poissonnerie	Organiques	Poissonnier
5	Collecte des déchets organiques des restaurateurs	Restauration	Organiques	Prestataire déchets
6	Points de collecte PSE	Multiples	Emballages	Multiples
7	Collecte des déchets organiques à Pau Agglomération	Restauration	Organiques	Collectivité
8	Utilisation de contenants réutilisables	Grande distribution	Emballages	Distributeur : centrale d'achats spécialisée marée

Figure 4 : Tableau récapitulatif des études de cas

Les freins et leviers ont été analysés en détail pour chaque pratique.

Le constat :
des démarches innovantes liées à des contextes spécifiques et non généralisables.

Les principales conclusions issues de ces études de cas sont les suivantes :

- Certaines des initiatives sont transposables à d'autres contextes, mais **aucune n'apparaît directement généralisable.**
- Le **levier principal pour déployer des pratiques innovantes est économique.** Il est cependant à noter que tous les porteurs n'ont pas établi de modèle d'affaires clair.
- La mise en place du tri des déchets organiques par le personnel ne pose pas de difficulté ou de réticence particulière.

Les principaux freins à la mise en place de nouvelles pratiques de prévention et de gestion sont d'ordre économique, avec des **coûts importants de logistique du fait de gisements faibles et diffus.**

Pour les aspects techniques et logistiques, la situation est plus contrastée, et dépend des partenaires/acteurs impliqués dans l'initiative.

Pour les emballages : **les spécificités de chaque territoire** influent fortement sur l'organisation technique mise en œuvre. Ainsi, certaines filières de valorisation du PSE n'acceptent pas le PSE souillé ; l'accès en déchèterie est très variable selon les territoires (contrôlé ou non, gratuit ou non, illimité ou non). Pour le PSE, la question de l'accès aux centres villes par les véhicules de collecte peut représenter une difficulté à la collecte.

Pour les déchets organiques : les modes de valorisation des déchets organiques présents sur un territoire ne peuvent pas toujours intégrer les déchets de poissons crus. Il existe de forts enjeux de conservation (contenants, local réfrigéré) et de précollecte (contraintes différentes s'il s'agit d'organiser des déplacements dans des milieux de forte ou faible densité d'urbanisation).

4. Les recommandations

L'évaluation des gisements et l'analyse des pratiques actuelles et de pratiques possibles, a permis d'établir les 4 recommandations suivantes.

Recommandations générales

Recommandation n°1 :
Prévoir une déclinaison opérationnelle de la planification territoriale de la gestion des déchets de poissonnerie à l'échelle la plus adaptée, l'enjeu étant de massifier les volumes.
Il sera de fait essentiel de tenir compte de seuils en-deçà desquels il ne sera pas souhaitable de mettre en place une planification spécifique.

Recommandation n°2 :
Créer une **méthodologie et des outils opérationnels** pour la mise en place de dispositifs de prévention et /ou de gestion des déchets pertinents et adaptés au territoire.
Il apparaît en effet essentiel que les dispositifs retenus soient **viables économiquement dans la durée**.

Recommandations relatives à la prévention des déchets

Recommandation n°3 :
Favoriser les **actions de prévention** des déchets, intégrant les 2 dimensions suivantes :

- un travail de R&D à développer sur le couple produit-emballage, sur l'ensemble de la logistique froid.
- avec les acteurs de la poissonnerie mais aussi les autres acteurs de la filière (fabricants d'emballages, recycleurs, mareyeurs, etc.).

Recommandations relatives à la gestion des déchets

Recommandation n°4 :
Encourager les **modes de gestion optimisés tant d'un point de vue économique qu'environnemental avec des actions** :

- **générales** (ex : mettre en place le tri des déchets en magasin, prévoir des zones de stockage collectives, cartographier et informer les poissonniers sur les prestataires de pré-collecte, de collecte et de traitement) ;
- **spécifiques aux déchets organiques et/ou aux déchets d'emballage en PSE** (ex : encourager l'achat de compacteurs PSE (et leur mutualisation quand cela est possible), soutenir l'obtention de l'agrément SPA3 pour les installations de compostage et de méthanisation, encourager la mutualisation et la massification à toutes les étapes de la gestion, etc.).

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SA est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

